

GE_GERICHTE ACPR/726/2018 vom 21. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_726_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/726/2018 du 21 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/726/2018 del 21 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 9/12 - P/24471/2015

E. 2

Le recourant reproche au TMC d'avoir violé les exigences de motivation consacrées à l'art. 226 al. 2 CPP en se considérant comme lié par les décisions prises par les autorités judiciaires supérieures, notamment au regard du risque de fuite.

E. 2.1

L'exigence de motivation des diverses décisions rendues par les autorités judiciaires – qui est une garantie constitutionnelle découlant du droit d'être entendu énoncé à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190; 126 I 97 consid. 2b p. 102) – est destinée à permettre aux justiciables de comprendre les motifs pour lesquels leur argumentation ou point de vue n'a pas été retenu, de décider en toute connaissance de cause s'il se justifie de porter l'affaire à une instance supérieure et, enfin, à celle-ci de contrôler que le droit a été correctement appliqué (arrêt du Tribunal fédéral 6P_22/2002 du 8 avril 2002). La motivation doit porter seulement sur les points qui sont clairement évoqués et dont dépend le sort de la cause (SJ 1987 647 consid. 2a p. 647/648), et il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son prononcé; cependant, elle n'est pas tenue de répondre à tous les arguments présentés (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102).

E. 2.2

La décision querellée se réfère clairement à la décision de la Chambre de céans du 16 août 2018 et à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 septembre 2018 de sorte que son obligation de motivation est respectée, le recourant ne pouvant pas ne pas savoir quel était le contenu de ces décisions et étant ainsi à même de se prononcer sur la pertinence des arguments en question. Le TMC a ainsi, de la manière la plus concise, fait référence aux arguments développés récemment par deux instances supérieures, arguments qui n'ont pas perdu de leur force depuis, en l'absence de réels faits nouveaux. Le grief d'absence de motivation doit donc être écarté.

E. 3

Le recourant reproche au TMC d'avoir violé l'art. 221 al. 1 let. a CPP en lien avec l'art. 222 CPP, considérant une fois encore que la seule référence aux décisions de la Chambre de ceans du 16 août 2018 et du Tribunal fédéral du 14 septembre 2018 était insuffisante. Ce grief s'épuise dans sa répétition et doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux qui figurent ci-dessus. Mais le recourant ajoute que la détention préventive ne devait pas être supérieure à la durée de la peine prévisible et considère de ce fait comme disproportionné le temps qu'il a déjà passé en détention, prenant appui sur le temps écoulé depuis, soit un peu plus de deux mois.

E. 3.1

Le risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP) est, en l'espèce, patent, au regard des décisions déjà rendues, sur lesquelles il n'y a pas lieu de revenir, le recourant n'apportant aucun argument spécifique nouveau. Le seul écoulement du temps n'est pas suffisant en l'occurrence pour reconsidérer l'existence de ce risque.

E. 3.2

Une durée excessive de la détention constitue une limitation disproportionnée du droit fondamental d'être libéré avant jugement, qui est notamment violé lorsque la durée de la détention préventive dépasse la durée probable de la peine privative de

- 10/12 - P/24471/2015 liberté à laquelle il faut s'attendre. L'art. 212 al. 3 CPP prévoit ainsi que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 p. 275 et les arrêts cités). 3.3.1. L'écoulement du temps depuis que le Tribunal fédéral a rendu son arrêt le 14 septembre 2018 a-t-il modifié à ce point la proportionnalité de la détention du recourant qu'il faille de ce seul fait ordonner sa mise en liberté immédiate comme il le suggère ? Le recourant, prévenu de faux dans les titres (251 CP), d'escroquerie (146 CP), de gestion déloyale aggravée (158 ch. 2 CP) ou subsidiairement d'abus de confiance (138 CP), de vol (139 CP) et d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (147 CP), est passible d'une peine-menace de sept ans et demi au plus, compte tenu de l'art. 49 CP, dont l'application est hautement envisageable en l'espèce. 3.3.2. Ayant purgé à ce jour moins d'un an de détention préventive, le recourant se trouve encore fort loin de cette peine-menace et la proportionnalité est respectée, s'agissant de lourds soupçons de commissions de plusieurs infractions, perpétrées sur le long terme, étant supposées avoir causé un dommage considérable, et au regard d'une coopération quasi nulle de sa part à l'élucidation des faits. En affirmant le 14 septembre 2018 (ch. 4) que " Le recourant ne soutient pas, à juste titre, que la durée de la détention subie violerait le principe de proportionnalité ", le Tribunal fédéral n'a certainement pas voulu laisser entendre que cette question pourrait être reconsidérée dans un avenir proche. Certes, depuis lors, le Procureur apparaît être resté inactif, mais cela ne suffit pas à rendre vaines les remarques qui précèdent et à considérer que cela serait désormais la cause d'une disproportion de la durée de la détention. Par conséquent, compte tenu des charges qui pèsent sur le recourant, la détention provisoire ne viole pas le principe de la proportionnalité, au sens des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, si les

soupçons du Ministère public venaient à être confirmés. Enfin, pour les motifs développés par la Chambre de céans le 16 août 2018 et confirmés par arrêt du Tribunal fédéral du 14 septembre 2018, sur lesquels le recourant ne revient pas, aucune mesure de substitution n'est envisageable.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de l'État. L'émolument sera fixé à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/24471/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.